



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/PFA/10

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 16 février 2015

Original: anglais

DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amendements au Statut du personnel

Congé de maternité

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à approuver les propositions d'amendements au Statut du personnel concernant le congé parental (voir le projet de décision au paragraphe 5).

Objectif stratégique pertinent: Gouvernance, appui et management.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Amendements au Statut du personnel.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Amender le Statut du personnel.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: GB.320/PFA/13; GB.322/PFA/9.

1. A sa 320^e session en mars 2014, le Conseil d'administration a été informé de la poursuite des discussions portant notamment sur les mesures à prendre pour mieux soutenir les fonctionnaires qui ont des responsabilités familiales, en particulier en ce qui concerne la protection de la maternité. A sa 322^e session, le Conseil d'administration a reçu confirmation que ces mesures étaient toujours à l'étude et que les résultats lui seraient présentés à sa 323^e session en mars 2015. Le présent document est établi à cette fin.
2. Le 5 février 2015, le Bureau et le Syndicat du personnel ont conclu un nouvel accord collectif sur la protection de la maternité visant à harmoniser les dispositions du BIT avec les pratiques déjà en vigueur dans d'autres organisations du régime commun des Nations Unies, compte tenu également des normes internationales du travail applicables, en particulier la convention (n° 183) et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, et la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. L'accord contient des dispositions sur la durée du congé de maternité, rappelle les principes fondamentaux de la protection de l'emploi et de la non-discrimination et prévoit des mesures progressives pour faciliter l'allaitement et soutenir les fonctionnaires qui reprennent le travail après un congé parental.
3. La mise en œuvre du nouvel accord exige d'amender comme suit les dispositions relatives au congé de maternité énoncées à l'article 8.7 du Statut du personnel:

Article 8.7

Congé parental

Congé de maternité

1. a) Tout fonctionnaire a droit à un congé de maternité, avec plein traitement, allocations et indemnités comprises, sur présentation d'un certificat signé par un médecin dûment qualifié et déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines. A la demande de l'intéressée, le Directeur général peut permettre que le congé de maternité commence moins de six semaines mais pas moins de deux semaines avant la date probable de l'accouchement. Le congé de maternité couvre une période de seize semaines à partir de la date à laquelle il est accordé en cas d'accouchement simple, de vingt semaines en cas de naissance de jumeaux et de vingt-deux semaines en cas de naissance de triplés ou de plus de trois enfants. Le congé de maternité étant entendu qu'il inclut dans tous les cas au moins les dix semaines qui suivent l'accouchement en cas d'accouchement simple, quatorze semaines en cas de naissance de jumeaux et seize semaines en cas de naissance de triplés ou de plus de trois enfants.

b) En cas d'accouchement, la fonctionnaire intéressée a droit au remboursement des frais que comportent les soins d'un médecin ou d'une sage-femme, suivant un barème établi par le Directeur général, après consultation du Comité de négociation paritaire.

c) Sur présentation d'un certificat signé par un médecin ou par une sage-femme dûment qualifiés, et constatant qu'elle est enceinte ou qu'elle allaite, une fonctionnaire doit être transférée temporairement à d'autres fonctions si, de l'avis du médecin-conseil, son emploi comporte des travaux susceptibles de nuire à sa santé ou à celle de son enfant.

d) L'intéressée a droit à deux ~~repos~~ pauses d'allaitement de trente minutes ~~chaque~~ par jour ~~pour lui permettre l'allaitement.~~ En outre, elle a droit à un temps de déplacement raisonnable pour allaiter, ne dépassant pas soixante minutes par jour, jusqu'à ce que son enfant ait atteint l'âge de 6 mois.

4. Ces amendements au Statut du personnel ne devraient pas avoir d'incidence financière et pourraient être appliqués dans le cadre des ressources existantes.

Projet de décision

5. *Le Conseil d'administration approuve les propositions d'amendements au Statut du personnel figurant au paragraphe 3 ci-dessus.*